

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130718-2013_A116-DE
Date de télétransmission : 25/07/2013
Date de réception préfecture : 25/07/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 JUILLET 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS
MASINI

2013_A116

OBJET : Zones d'activités - Réhabilitation de la zone d'activités de Plan de Campagne - Approbation des programmes pour le collecteur Ouest et pour l'aménagement du carrefour giratoire sur la RD543 en sortie de la bretelle de l'A51 et validation de la convention avec la SPLA Pays d'Aix Territoires

Le 18 juillet 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Emilien Ventre à Rousset, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 12 juillet 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AMIEL Michel - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOYER Michel - BRAMI Héliot - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DI CARO Sylvaine - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUINDE André - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LOUIT Christian - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - PAOLI Stéphane - PIN Jacky - QUARANTA Alain - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VILLEVIELLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric - ORCIER Annie suppléée par LANFRANCO Anne - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à GARÇON Jacques - BAUTZMANN Marcel donne pouvoir à MARTIN Régis - BENNOUR Dabbia donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOULAN Michel donne pouvoir à ROUARD Alain - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - BRUNET Danièle donne pouvoir à GALLESE Alexandre - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre - DAVENNE Chantal donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - DELOCHE Gérard donne pouvoir à GERACI Gérard - DEVESEA Brigitte donne pouvoir à LOUIT Christian - DILLINGER Laurent donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - DUFOUR Jean-Pierre donne pouvoir à MUSSET Alain - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BRAMI Héliot - FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - JONES Michèle donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à TAULAN Francis - LONG Danielle donne pouvoir à ALBERT Guy - MICHEL Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - MOYA Patrick donne pouvoir à ROUSSEL Jacques - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - PATOT Gérard donne pouvoir à BUCCI Dominique - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - PIERRON Liliane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - POTIE François donne pouvoir à MAS Jean-Louis - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - TONIN Victor donne pouvoir à CHEVALIER Eric - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROCHE Annie - BERENGER Patrice - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CATELIN Mireille - CIOT Jean-David - DAGORNE Robert - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - GARNIER Eliane - GERARD Jacky - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - HAMARD-OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - MALLET Raymond - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - MOUGIN Jacques - NELIAS Mireille - PERRIN Jean-Claude - RIVORY Olivia - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Dominique BUCCI donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 18 JUILLET 2013

Rapporteurs : Roger PELLENC
Dominique BUCCI
Richard MARTIN

Thématique : Développement économique et emploi / Zones d'activités

Objet : Réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan de Campagne –
Approbation des programmes pour le collecteur Ouest et pour
l'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 543 en sortie de la
bretelle de l'A51 et validation de la convention avec la SPLA Pays
d'Aix Territoires.

Décision du Conseil.

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan de Campagne, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée sur deux projets :

- la remise à niveau des ouvrages hydrauliques, avec la mise en place d'un collecteur à l'Ouest de la zone. Cette opération a été confiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires qui vient d'achever l'étude d'avant-projet ;
- la sécurisation du site et l'amélioration de son accessibilité, avec le lancement d'une nouvelle opération consistant à créer un rond-point sur la RD 543, en sortie de la bretelle de l'autoroute A 51 en venant de Marseille. Ces travaux, estimés à 1,6 M € TTC, seront financés à hauteur de 50% par le Département 13.

Il s'agit aujourd'hui de valider le programme de travaux de ces deux opérations et de confier l'aménagement du rond-point à la SPLA.

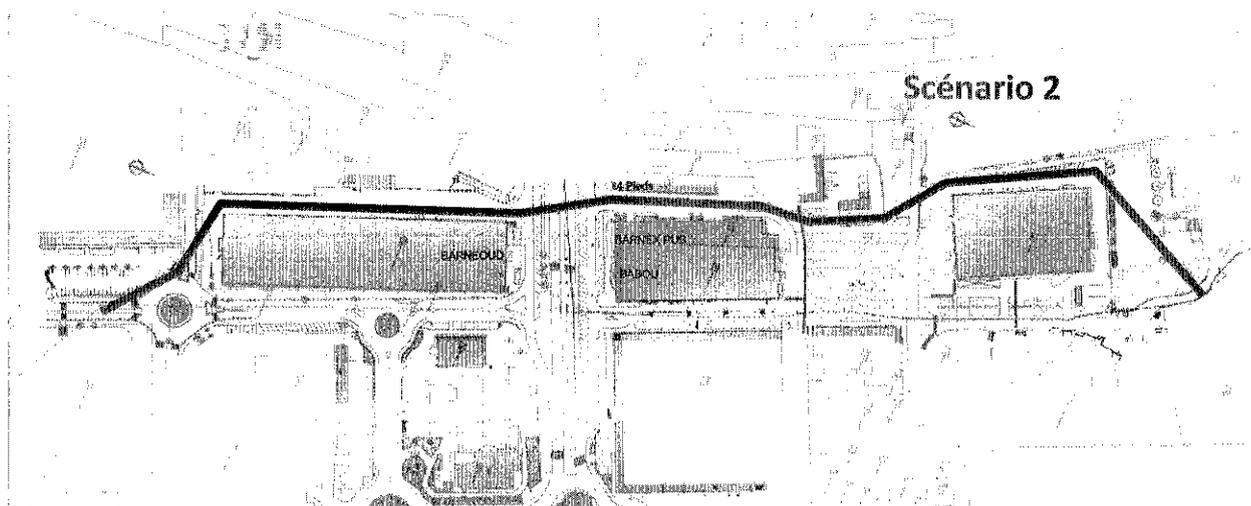
Exposé des motifs :

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté du Pays d'Aix a engagé la réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan de Campagne, avec pour objectif de répondre aux principales problématiques du site (inondations, pollutions, circulation, sécurité et conflits des usagers). Ainsi, la politique de la CPA s'est orientée dans deux directions : la remise aux normes des équipements hydrauliques et le réaménagement des voies internes en vue de sécuriser le site et améliorer son accessibilité.

1/ Le Collecteur Ouest

Sur la base du schéma directeur d'assainissement pluvial réalisé en 2003, la CPA a lancé, par délibération n°2011-B178 du Bureau communautaire du 19 mai 2011, la phase n°2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 : la création d'un collecteur d'eaux pluviales à l'Ouest de Plan de Campagne. Cet ouvrage a pour objectif de délester le collecteur principal qui achemine les eaux pluviales jusqu'au bassin de rétention de Baume Baragne.

L'opération a été confiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires qui a réalisé en 2012 une étude de faisabilité. Trois scénarii ont été présentés au comité de pilotage « Plan de Campagne » du 25 janvier 2013 qui, sur la base d'une analyse multicritères, a exclu le scénario n°1. Un avant-projet sommaire a donc été lancé sur les deux scénarii retenus. Au vu des contraintes en terme de pente hydraulique, de croisement de réseaux, de parcelles impactées, d'accessibilité des commerces, de sécurité du chantier et de coût, le comité de pilotage du 31 mai dernier a opté pour le tracé n°2.



Avant de poursuivre l'étude d'avant-projet détaillée, il vous est donc proposé aujourd'hui de valider ce scénario n°2, estimé à 2.900.000 € TTC, qui présente plusieurs avantages : une pente hydraulique faible mais optimisée, des croisements de réseaux limités (AEP et GRDF), un impact réduit vis-à-vis des enseignes (qui ne seront pas bloquées) et une sécurité maîtrisée du chantier.

2/ Le carrefour giratoire A 51 / RD 543

En 2011, une simulation dynamique de trafic a été réalisée sur la totalité de la zone de Plan de Campagne. Cette étude a permis d'obtenir la modélisation du trafic actuel de la zone sur les voies ouvertes à la circulation publique. Elle a également mis en évidence un aménagement qui améliorerait significativement la circulation sur la zone de Plan de Campagne, à savoir la mise en giratoire du carrefour situé sur la RD 543 à la sortie de la bretelle de l'autoroute A 51 venant de Marseille.

Début 2013, une étude de faisabilité a été lancée en concertation avec la Commune des Pennes-Mirabeau, le Département 13 et le Centre Autoroutier de Marseille. Pour s'assurer de la pertinence de la mise en giratoire du carrefour et évaluer son impact circulatoire à la fois sur la zone de Plan de Campagne et sur l'autoroute, une étude de trafic complémentaire a été réalisée en mai 2013. Celle-ci préconise :

- la mise en giratoire du carrefour envisagé avec deux voies de circulation sur la bretelle de sortie de l'A 51_Marseille,
- l'élargissement à deux voies de circulation de la branche RD 543_Nord.

Pour améliorer la situation sur l'autoroute, ces aménagements pourraient être complétés par la création d'une voie de by-pass entre la bretelle de sortie de l'A 51_Marseille et la RD 543_Sud.

Aujourd'hui, le programme de travaux est le suivant :

- un giratoire de 22 mètres avec cinq branches,
- deux voies entrantes sur la RD 543,
- un îlot d'une largeur d'environ 10 mètres sur les bretelles entrantes et sortantes de l'autoroute,
- la mise en double voie de la voie sortante de l'autoroute,

- l'abaissement d'environ 20 cm de la voie située sous le pont de l'autoroute
- l'aménagement d'un trottoir et de pistes cyclables (secteur classé en agglomération),
- la mise en place d'un îlot central sur la RD 543 interdisant le tourne-à-gauche des usagers sortant de l'espace commercial situé au droit du pont de l'autoroute,
- l'éclairage public,
- la gestion du pluvial avec les bassins de pollution accidentelle.

Ces travaux sont estimés à 1.600.000 € TTC. Le Département s'est engagé à participer financièrement à cet ouvrage à hauteur de 50%, sous forme de subvention.

La maîtrise d'ouvrage de cet équipement est assurée par la CPA au titre de la réhabilitation des zones d'activités. A l'issue des travaux et de la période de garantie de parfait achèvement, l'ouvrage sera remis à son gestionnaire, c'est-à-dire le Département. Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune des Pennes-Mirabeau sera présentée lors d'un prochain Bureau communautaire pour définir les conditions de mise à disposition des ouvrages, ainsi que les conditions administratives et financières de l'aménagement et de la gestion ultérieure du rond-point.

Il est proposé que les études et la réalisation de ces travaux soient confiées à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires ».

L'enveloppe prévisionnelle de cette opération est estimée à 1.900.000 € TTC. Cela comprend les travaux estimés à 1.600.000 € TTC, auxquels il faut ajouter 300.000 € TTC pour la réalisation des études, des sondages et la mission de maîtrise d'œuvre. Enfin, la rémunération de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » est fixée à 114. 000 € TTC.

Le Conseil Communautaire du 18 juillet 2013 a approuvé par délibération séparée, la création d'une autorisation de programme de 2.300.000 € pour financer cette opération.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et, notamment, son article L.327-1 ;

VU la délibération n°2010-A172 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2010 approuvant la création d'une autorisation de programme de 3.500.000 € pour l'aménagement du collecteur Ouest de Plan de Campagne ;

VU la délibération n°2011-B178 du Bureau Communautaire du 19 mai 2011 validant le lancement opérationnel de la création d'un collecteur Ouest sur la zone de Plan de Campagne ;

VU l'avis de la Commission du développement économique, de l'insertion et de l'emploi du 9 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 approuvant la création d'une autorisation de programme de 2.300.000 € pour la création d'un carrefour giratoire sur la RD 543 en sortie de la bretelle de l'A 51 ;

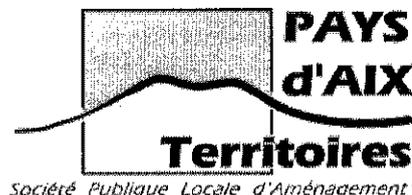
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juillet 2013.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le programme des travaux d'aménagement du collecteur d'eaux pluviales à l'Ouest de la zone d'activités de Plan-de-Campagne pour un montant de 2.900.000 € ;
- **APPROUVER** le programme des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 543 en sortie de la bretelle de l'autoroute A 51 en venant de Marseille pour un montant de 1.600.000 € ;
- **APPROUVER** la convention d'aménagement du rond-point A 51 / RD 543 avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » avec une enveloppe prévisionnelle de 1.900.000€;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention d'aménagement du rond-point A 51 / RD 543 avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à solliciter des subventions, notamment auprès du Conseil Général,
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté du Pays d'Aix du service 3C fonction 90 de l'opération 335 qui présentent les disponibilités nécessaires.



Création d'un giratoire au niveau du carrefour situé sur la RD 543 à la sortie de la bretelle de l'autoroute A 51 venant de Marseille à l'Est de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne sur la Commune des Pennes-Mirabeau

**Convention d'aménagement entre la Communauté du Pays d'Aix et la Société Publique Locale d'Aménagement
« Pays d'Aix Territoires »**

Etablissement

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hotel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Représentant Légal de l'Etablissement ou Autorité Compétente

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI

Président de la Communauté du Pays d'Aix

Direction référente

Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de Ville - Cellule Réhabilitation

Numéro de Contrat

Convention n°

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTEXTE	5
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA	6
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION.....	8
LA PRESENTE CONVENTION ENTRERA EN VIGUEUR AU JOUR DE SA NOTIFICATION PAR LES PARTIES ET TROUVERA SON TERME A LA FIN DE L'ANNEE DE GARANTIE.....	8
ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	8
5.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	8
5.2. MOYENS MIS A DISPOSITION	8
5.2.1. Par la CPA.....	8
5.2.2. Par la SPLA.....	8
5.3. ACCORD PREALABLE DE LA CPA	9
5.4. TRANSMISSION DES DOCUMENTS	9
5.5. SECRET PROFESSIONNEL	9
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION	9
6.1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	9
6.2. OBLIGATION DE LA SPLA.....	9
6.3. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PAR LA CPA	10
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES	10
7.1. COUT DE L'OPERATION	10
7.2. REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION	11
7.3. AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA CPA.....	11
7.4. DECOMPTE SEMESTRIEL.....	11
7.5. REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION	12
ARTICLE 8 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS	12
ARTICLE 9 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	13
9.1. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE DE PILOTAGE.....	13
9.2. SUIVI DE L'OPERATION : LE COMITE TECHNIQUE	14
9.3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	15
9.4. PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE.....	15
9.4.1. Avis sur les dossiers.....	15
9.4.2. Réception des ouvrages.....	15
9.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux	16

ARTICLE 10 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	16
ARTICLE 11 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES	16
ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	18
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE - PENALITES.....	18
ARTICLE 14 - RESILIATION	19
14.1. EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA.....	19
14.2. POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES	19
14.3. SANS FAUTE DE LA SPLA.....	19
ARTICLE 15 - ASSURANCES DE LA SPLA	20
ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT	20
ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT	20
ARTICLE 18 - AVENANTS A LA CONVENTION	20
ARTICLE 19 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS.....	21
ARTICLE 20 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET LA CPA DU RESPONSABLE DU PROJET	21

ANNEXES

ENTRE :

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice et, par délégation Monsieur Roger PELLENC, le Vice-Président délégué au développement économique et à la coordination des actions de développement des zones d'activités agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté n°2009-112 du 7 août 2009 portant délégation de fonctions,

Ci-après désignée par les mots « la CPA »,

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 3 février 2010.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommé « Pays d'Aix Territoires » qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

La CPA, actionnaire de la SPLA, envisage de procéder à **une opération, au sens des articles L.300-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme**, qui a pour objet le réaménagement global de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne, établi sur la base du Schéma Directeur Pluvial et du Schéma Directeur d'Aménagement conduits par la CPA.

Dans cette opération d'aménagement, la CPA souhaite réaliser une opération de construction qui comprend la création d'un carrefour giratoire sur la RD 543 à la sortie de la bretelle de l'autoroute A 51 en venant de Marseille.

La CPA exerce sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Collectivité au Conseil d'Administration de la SPLA.

La présente convention a fait l'objet d'une attribution directe, conformément à l'article 3.1 du Code des marchés publics.

La SPLA interviendra selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Contexte

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté du Pays d'Aix a engagé la réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne, avec pour objectif de répondre aux principales problématiques du site (inondations, pollutions, circulation, sécurité et conflits des usagers).

En 2005, le Conseil communautaire a adopté un schéma directeur d'aménagement d'ensemble qui préconise 19 actions territorialisées et hiérarchisées (cf. annexe 2), avec pour objectif d'améliorer l'accessibilité, l'organisation interne et la sécurité de la zone, tout en participant au renforcement de sa lisibilité, à l'amélioration de l'efficacité des services d'urgence, de secours et d'incendie, au développement du confort et de la sécurité des piétons, ainsi qu'à la valorisation du cadre de vie.

En 2011, une simulation dynamique de trafic a été réalisée sur la totalité de la zone de Plan-de-Campagne. Cette étude a permis d'obtenir la modélisation du trafic actuel de la zone sur les voies ouvertes à la circulation publique. Elle a également mis en évidence un aménagement qui améliorerait significativement la circulation sur la zone de Plan-de-Campagne, à savoir la mise en giratoire du carrefour situé sur la RD 543 à la sortie de la bretelle de l'autoroute A 51 venant de Marseille (action n°19 du schéma directeur).

Suite à l'épisode climatique du 14 octobre 2012, il est apparu nécessaire d'engager dans les meilleurs délais, en complément des travaux d'aménagement

d'une voie de secours le long de la RD 6 (actions n°1, 2 et 3 du schéma directeur), la création de ce giratoire, l'objectif étant d'améliorer l'accessibilité des usagers et la rapidité d'intervention des services de secours.

Début 2013, une étude de faisabilité a été lancée en concertation avec les Communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, le Département et le Centre Autoroutier de Marseille. Pour s'assurer de la pertinence de la mise en giratoire du carrefour et évaluer son impact circulatoire à la fois sur la zone de Plan-de-Campagne et sur l'autoroute, une étude de trafic complémentaire a été réalisée en mai 2013. Celle-ci préconise :

- la mise en giratoire du carrefour envisagé avec deux voies de circulation sur la bretelle de sortie de l'A 51_Marseille,
- l'élargissement à deux voies de circulation de la branche RD 543_Nord.

Pour améliorer la situation sur l'autoroute, ces aménagements pourraient être complétés par la création d'une voie de by-pass entre la bretelle de sortie de l'A 51_Marseille et la RD 543_Sud.

Par délibération du Bureau de Communauté du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix a donc décidé d'engager ce programme de travaux de mise en giratoire du carrefour A 51 / RD 543 et de confier à la SPLA les études, la préparation et la réalisation de ces travaux d'aménagement, ainsi que la réalisation d'une étude type DCE de la voie de by-pass.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la SPLA, qui l'accepte, le soin de réaliser pour la Communauté du Pays d'Aix :

- les études, la préparation et les travaux de mise en giratoire du carrefour situé sur la RD 543 à la sortie de la bretelle de l'autoroute A 51 en venant de Marseille,
- l'étude jusqu'au DCE de la voie de by-pass entre la bretelle de sortie de l'A 51_Marseille et la RD 543_Sud,

selon le programme général décrit à l'annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - Nature des prestations confiées à la SPLA

Les prestations attendues de la SPLA sont les suivantes :

- 1.** Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'aménagement du giratoire sera réalisé.
- 2.** Réalisation des études d'Avant-Projet et de Projet.
- 3.** Réalisation des aménagements et des travaux avec, aux besoins, organisation et mise en œuvre des procédures de consultation pour sélectionner les différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles à la préparation et à la réalisation, l'exécution et la réception des travaux et ouvrages.
- 4.** Information permanente et recueil de l'avis de la CPA, du Département, du Centre Autoroutier de Marseille et de la commune des Pennes-Mirabeau sur les études nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage. Ces études devront prendre en compte les exigences techniques émanant du Département et du Centre Autoroutier de Marseille.
- 5.** Fourniture des supports techniques, à la demande de la CPA, du Département, du Centre Autoroutier de Marseille et de la commune des Pennes-Mirabeau, pour les opérations de communication.
- 6.** Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Télécom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.), délégataires de services publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux.
- 7.** Fourniture des supports techniques, administratifs et financiers à la Communauté du Pays d'Aix pour le montage et le suivi des dossiers de subventions (Europe, Etat, Région, Département, etc.).
- 8.** Relationnel avec les services publics concessionnaires, les différents intervenants institutionnels et les tiers (associations des propriétaires et des commerçants de la zone, commerçants).
- 9.** Réalisation, exécution et suivi des travaux jusqu'à leur réception et, notamment, participation de la SPLA aux réunions de chantier.
- 10.** Gestion technique, financière et comptable de l'opération.
- 11.** Gestion administrative comprenant les procédures de demande d'autorisations administratives.
- 12.** Action en justice avec les tiers et avec les prestataires de la SPLA.

Dans le cas d'un contentieux, l'exécution des travaux dans le cadre de la levée des réserves et/ou de la garantie annuelle de parfait achèvement, l'article 16 s'applique dans sa totalité.

13. Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes.

ARTICLE 4 - Délais d'exécution et Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification par les parties et trouvera son terme à la fin de l'année de garantie.

La SPLA ne pourra pas être tenue responsable de dépassements de délais, conséquence de la non délivrance d'autorisation par des organismes tiers.

ARTICLE 5 - Conditions Générales d'exécution de la convention

5.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

5.2. Moyens mis à disposition

5.2.1. Par la CPA

La CPA mettra à disposition de la SPLA les documents suivants :

- les études de circulation ;
- les études de faisabilité ;
- le convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

5.2.2. Par la SPLA

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

La SPLA, pour l'exécution de la convention, fera appel, aux besoins, aux hommes de l'art, techniciens, spécialistes et aux services techniques publics dont le concours paraîtra indispensable en raison de la spécificité de leurs prestations ou missions.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit la CPA contre tout recours.

5.3. Accord préalable de la CPA

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de la CPA :

- les modifications de programmes de travaux,
- la compatibilité des délais de réalisation avec le planning prévisionnel ;
- toutes modifications ayant une incidence sur l'enveloppe financière ;
- la réception des ouvrages.

Concernant la réception des ouvrages, la CPA disposera d'un délai de 20 jours, suivant réception de la demande selon la procédure définie, pour donner son accord ; au-delà de ce délai, l'accord sera réputé favorable.

Les modifications relatives au programme ayant une incidence sur l'économie générale du contrat et à l'enveloppe financière feront l'objet d'une validation par l'organe délibérant de la CPA, à la prochaine réunion utile.

5.4. Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à la CPA l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération.

5.5. Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente convention.

ARTICLE 6 - Modalités d'exécution

6.1. Présentation de l'opération

Le plan de situation des travaux (annexe 1).

Le plan d'ensemble du schéma directeur d'aménagement (annexe 2).

Le plan d'ensemble du schéma directeur d'assainissement pluvial (annexe 3).

Le programme général de l'opération (annexe 4).

Le planning prévisionnel de l'opération (annexe 5).

6.2. Obligation de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente convention, à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini par la présente convention et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai la CPA par courrier motivé adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de la CPA, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer la CPA de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à la CPA, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

6.3. Modification du programme et de l'enveloppe financière par la CPA

Dans le cas où, en cours de mission, la CPA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente convention devra être conclu dans les conditions de l'article 17 de la présente convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications et que les conséquences en termes financiers et de délais puissent être prises en compte.

ARTICLE 7 - Dispositions financières

7.1. Coût de l'opération

La CPA s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération estimée de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues, hors honoraires de la SPLA, à **1.900.000 € TTC** dont 1.600.000 TTC € de travaux.

7.2. Rémunération pour l'exécution de la convention

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de **114.000 € TTC**.

Moyens mis en place :

Pour l'exécution de sa mission, la SPLA s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération qui lui est confiée par la CPA.

La SPLA s'engage donc à affecter les ressources humaines et matérielles indispensables au bon déroulement du contrat.

Le directeur de la SPLA est le garant de cet engagement, il décide de la mise en œuvre des moyens dédiés à la mission objet des présentes. Il est l'interlocuteur principal de la CPA car il gère les effectifs et les moyens placés sous son autorité fonctionnelle.

7.3. Avance des dépenses de l'opération versées par la CPA

Dans le mois suivant la notification de la convention, la CPA versera à la SPLA une avance d'un montant de **100 000 € TTC**.

7.4. Décompte semestriel

La SPLA fournira à la CPA, au plus tard à chaque semestre calendaire, le décompte du semestre suivant faisant apparaître :

- 1.** le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA depuis le début de la convention,
- 2.** le montant cumulé des versements effectués par la CPA et des recettes éventuellement perçues par la SPLA,
- 3.** le bilan et l'échéancier prévisionnel des dépenses et du versement des appels de fonds actualisés.

Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

A cet effet, la SPLA adressera à la CPA tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

CPA – Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de Ville
– CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

7.5. Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à la CPA, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la CPA un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la CPA et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet d'une décharge.

La décharge fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté pour validation aux instances décisionnelles de la CPA.

ARTICLE 8 - Présentation des appels de fonds

La SPLA présentera ses appels de fonds semestriellement conformément à l'échéancier prévisionnel en annexe 5.

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :

- le numéro de la convention,
- l'objet de la convention,
- la nature des prestations,
- le prix de règlement,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme ci-dessus sera retourné à son émetteur.

A cet effet, la SPLA adressera à la CPA toutes les factures à l'adresse suivante :

ARTICLE 9 - Suivi de l’opération - Contrôle administratif et technique

9.1. Suivi de l’opération : Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l’évolution du déroulement de l’activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu’il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d’une même séance, l’examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d’une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la CPA représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA,
- Le Directeur de la SPLA,
- Un administrateur représentant de la CPA actionnaire concernée, ou le délégué à l’Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l’opération d’aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l’Assemblée Spéciale conformément à l’article 13 des statuts,
- L’élu délégué au sein de la Commune ou de l’Etablissement Public concerné(e),
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s’exécute une opération d’aménagement confiée à la SPLA par l’Etablissement Public,
- Le Directeur Général des Services de la CPA actionnaire concernée, ou de la Commune, ayant confié l’opération d’aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l’Assemblée Spéciale conformément à l’article 13 des statuts,
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l’exécution optimale de la concession d’aménagement ou de tout contrat passé avec l’actionnaire en vue de la réalisation de l’opération d’aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

9.2. Suivi de l'opération : Le Comité Technique

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen du dossier d'aménagement de l'opération, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA,
- Le DGS de l'actionnaire public ayant transmis le dossier,
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la collectivité ou de l'établissement porteur du projet qui porteront, notamment, sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

9.3. Procédure administrative

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA dans le cadre des contrats liants cette dernière à la CPA restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des lois et règlements en vigueur.

9.4. Procédure de contrôle technique

9.4.1. Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de la CPA, du Département, du Centre Autoroutier de Marseille et de la commune des Pennes-Mirabeau sur les dossiers d'avant-projet, de projet et dossier de consultation des entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés simultanément par la SPLA à la CPA, au Département, au Centre Autoroutier de Marseille et à la commune des Pennes-Mirabeau.

La date de remise de ces dossiers pour avis à la CPA devra respecter le calendrier général de l'opération.

La CPA devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son avis sera réputé favorable.

9.4.2. Réception des ouvrages

La SPLA conviera aux OPR la CPA, le Département, le Centre Autoroutier de Marseille et la commune des Pennes-Mirabeau, la SPLA et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Les observations présentées par la CPA devront être réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra ses propositions à la CPA en ce qui concerne la décision de réception. La CPA fera connaître son avis à la SPLA dans les 15 jours suivant la réception de ses propositions. Le défaut d'avis de la CPA dans ce délai vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la CPA.

La réception emporte transfert à la CPA de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la CPA une réception avec réserves souhaitées par le maître d'œuvre, la CPA, le Département, le Centre Autoroutier de Marseille et la commune des Pennes-Mirabeau participeront à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à la CPA. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement la CPA et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

9.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux

La SPLA transmettra à la CPA, en 3 exemplaires au format papier et 1 exemplaire au format informatique, les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant le délai contractuel imposé au maître d'œuvre dans son contrat par la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 10 - Commission d'Appel d'Offres

Les marchés que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA et passés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlements pour les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

ARTICLE 11 - Mise à disposition du terrain et des ouvrages

Les ouvrages sont mis à disposition de la CPA dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si la CPA demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la CPA et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la CPA.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 4 de la présente convention, la CPA se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. La CPA devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Entrent dans la mission de la SPLA la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la CPA doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la SPLA. La SPLA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par la CPA.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la CPA fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 12 - Achèvement de la mission

L'exécution de la convention prendra fin par la décharge délivrée par la CPA après résiliation du programme général décrit à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées à l'article 14.

La décharge de la responsabilité de la mission est délivrée à la demande de la SPLA après exécution complète de ses prestations et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la CPA.

La CPA doit notifier sa décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de décharge.

ARTICLE 13 - Responsabilité – Pénalités

Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 8.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la CPA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée(s) en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La CPA dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La CPA se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 14 - Résiliation

14.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la convention, et après mise en demeure infructueuse, la CPA peut résilier la présente convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. La SPLA sera rémunérée pour la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

14.2. Pour cause extérieure aux parties

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la CPA sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'évènements extérieurs à la CPA, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

14.3. Sans faute de la SPLA

Dans le cas où la CPA souhaite interrompre la mission de la SPLA sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la convention après indemnité de 25% de la rémunération restante prévue.

ARTICLE 15 - Assurances de la SPLA

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant, notamment, sa responsabilité particulière au titre des études qu'elle réalisera personnellement, et s'engage à souscrire, pour les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention le nécessitant, une police « constructeur non réalisateur » en application de la loi du 4 janvier 1978.

Au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.

ARTICLE 16 - Règlement des litiges entre les parties au contrat

La CPA et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si, toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 17 - Traitement des litiges avec les tiers au contrat

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront traités par la SPLA qui associera la CPA à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente convention restera géré par la SPLA qui informera la CPA de son suivi.

ARTICLE 18 - Avenants à la convention

Dans le cas où, en cours d'exécution de la convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir dans les meilleurs délais la CPA de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants, établis avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles (Bureau communautaire) de la CPA à la prochaine

réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

ARTICLE 19 - Transmission des documents

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à la CPA au titre de la convention à l'adresse suivante :
CPA – Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement et des Entrées de Ville
– CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

ARTICLE 20 - Désignation par la SPLA et la CPA du responsable du projet

La SPLA et la CPA désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

Les responsables du projet se réuniront en tant que de besoin pour concourir au bon déroulement de l'opération.

Fait en 3 exemplaires,
A Aix-en-Provence le

Pour la Communauté du Pays d'Aix
et par délégation,
Le Vice-Président,

Autorisé à signer la présente convention par
délibération n°2013-Axxx

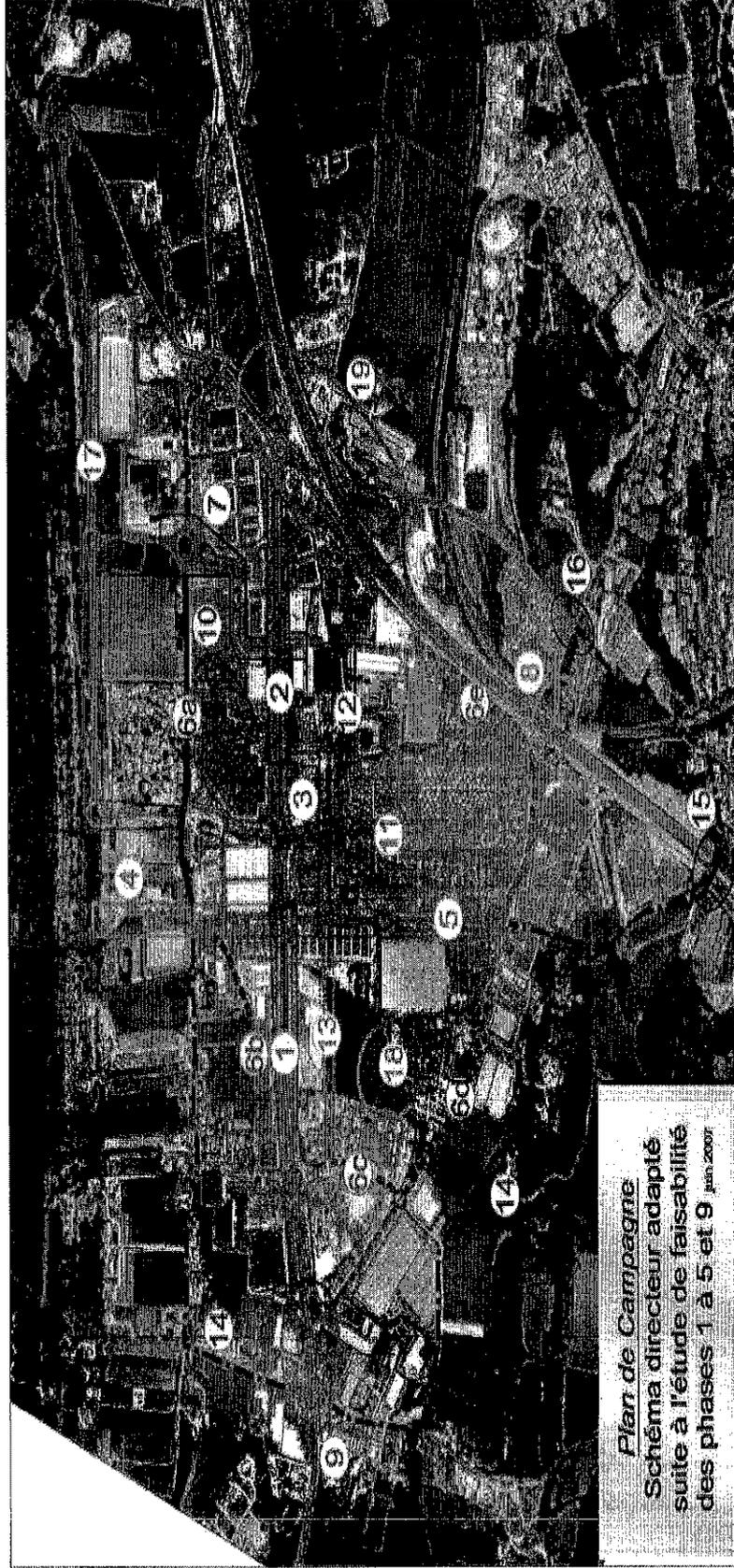
Roger PELLENC

Pour la SPLA et par délégation,
Le Président Directeur Général,

Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 2 :

PLAN D'ENSEMBLE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE PLAN-DE-CAMPAGNE



OBJET : Zones d'activités - Réhabilitation de la zone d'activités de Plan de Campagne - Approbation des programmes pour le collecteur Ouest et pour l'aménagement du carrefour giratoire sur la RD543 en sortie de la bretelle de l'A51 et validation de la convention avec la SPLA Pays d'Aix Territoires

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	117
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	117
Majorité absolue	59
Pour	117
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Étai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Étai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Étai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Étai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



24 JUIN 2013